

tre aux gouvernements provinciaux, ou bien si les municipalités seront obligées d'adresser de nouvelles demandes par l'entremise des gouvernements des provinces afin d'obtenir de l'aide pour les travaux qu'elles se proposent d'entreprendre pour le soulagement de la situation actuelle. Le bill devrait contenir quelque disposition à cet effet. En somme, les municipalités s'en trouveraient fort bien si, dans l'article 3 du bill, après le mot "provinces"...

M. le PRESIDENT: Je rappellerai à l'honorable député que nous discutons l'article 2.

Sir EUGENE FISET: J'ai entendu d'autres de mes collègues discuter les deux articles d'une façon générale, et, à mon sens, cela nous ferait gagner beaucoup de temps.

M. le PRESIDENT: Je le regrette, mais l'honorable député sait que nous sommes à étudier le deuxième article.

Sir EUGENE FISET: Monsieur le président, j'espère n'avoir rien dit de nature à blesser mon honorable ami; en soulevant la question de privilège, je ne songeais qu'à éclaircir la situation.

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

M. YOUNG: Pour revenir à la question de secours aux cultivateurs de l'Ouest qui, après un an de travail, n'ont rien récolté, le premier ministre a dit, je crois, qu'il consentirait à payer sur ce crédit un tiers de l'aide accordée à ces agriculteurs. Est-ce l'intention du ministère que ce tiers soit recouvrable et donné au cultivateur sous forme de prêt sur sa terre et recouvré en taxes, ou bien sera-ce un pur don?

L'hon. M. BENNETT: J'ai cherché à expliquer que tout d'abord les provinces et les municipalités étaient chargées de cette responsabilité, et que nous ne voulons pas leur enlever leur autorité. Nous leur donnons tout simplement un tiers de l'argent, et nous ne comptons sur aucun remboursement.

M. YOUNG: Vous n'avez certainement pas l'intention de donner cet argent pour être prêté à des particuliers sans remboursement.

L'hon. M. BENNETT: Certainement non.

M. YOUNG: Ce sera un pur don, alors?

L'hon. M. BENNETT: C'est ce que je prétends.

M. VALLANCE: Nous discutons l'article 2, qui affecte 20 millions à certaines fins. Dans le troisième article, nous allons étudier certains sujets relatifs à l'emploi de ce montant. Je me demande comment nous pouvons adopter l'article 2 sans savoir comment sera dé-

pensé le crédit. Je vois que mon collègue de Rimouski (sir Eugène Fiset) a été rappelé à la question. Ne puis-je aborder certains sujets contenus dans le troisième article avant d'être invité à me prononcer sur cette mesure?

M. le PRESIDENT: L'honorable député sait mieux que moi que le bill doit être étudié article par article. S'il est opposé au principe, il aurait dû se faire entendre lors de la 2^e lecture.

M. VALLANCE: On a toujours eu l'habitude de permettre une pleine discussion.

M. le PRESIDENT: L'honorable député a plus d'expérience que moi, et il devrait connaître la règle.

M. VALLANCE: C'est pourquoi j'ai posé la question.

L'hon. M. LAPOINTE: Avant d'aller plus loin, puis-je discuter...

M. le PRESIDENT: Mon honorable ami devrait reprendre son siège, parce que le président a la parole. (*Exclamations.*) Je réponds à l'honorable député.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une question de règlement.

M. le PRESIDENT: Très bien, je vais m'asseoir.

L'hon. M. LAPOINTE: Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole pour une question de règlement. Je désire faire observer à monsieur le président que l'article 2 du bill est un article de portée générale, qui donne le droit d'affecter 20 millions de dollars à certaines fins et à des conditions qui peuvent être approuvées par le Gouverneur en conseil. L'article 3 est compris dans l'article 2. L'article 3 dit simplement que sans restreindre la généralité des termes de l'article 2, ces travaux peuvent être entrepris, mais, certainement, en vertu de l'article 2 tout membre du comité peut discuter quoi que ce soit de l'article 3.

M. le PRESIDENT: Je ne crois pas que ce point du règlement soit bien fondé, parce que l'article 76 du règlement est ainsi conçu:

En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; puis, chaque article est pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

Si mon honorable ami s'oppose au principe du bill ou à l'ouverture du crédit, il devait le dire à l'occasion de la deuxième lecture du bill. Nous discutons maintenant l'article 2. L'article 3 prescrit la manière d'attribuer l'argent, et lorsque nous serons rendus là ce sera le moment pour lui de présenter ses observa-